

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 80/2023

OBJET : Convention avec la Mairie de Grigny, pour la participation aux frais de restauration scolaire de l'année scolaire 2023-2024, des enfants de Fleury-Mérogis fréquentant l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale de participer à la contribution aux frais de restauration liés à l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

Considérant la proposition de convention entre :

La ville de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700)

Représentée par Monsieur Olivier CORZANI, son Maire, d'une part,

ET

La ville de Grigny, Hôtel de ville BP 13 à Grigny (91351)

Représentée par son maire, Monsieur Philippe RIO, d'autre part,

DECIDE

Article 1^{er} - Dit que la ville de GRIGNY accueille l'enfant **TCHICOU Sephora**, domicilié 4 rue Salvador Allende 91700 FLEURY-MEROGIS dans une classe de **ULIS école** et assure pour cet enfant le service de restauration scolaire.

Article 2 - De signer une convention de participation de la commune au titre des frais de restauration concernant l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

Article 3 - La ville de Grigny facturera à la ville de Fleury-Mérogis le prix par enfant et par repas fixé par la délibération du Conseil municipal de Grigny au tarif de la catégorie correspondant au tarif extérieur pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 4 - La ville de Grigny s'engage à communiquer le tarif révisé 15 jours avant sa date d'application et un paiement en fin d'année au regard d'un titre de recette dûment établi.

Article 5 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :

Le prix par enfant et par repas fixé par la délibération du Conseil municipal de Grigny au tarif de la catégorie correspondant au tarif extérieur pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 6 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Le service scolaire de la ville de Grigny,

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision



Fait à Fleury-Mérogis, le 13 octobre 2023

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération